RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# 3E

# statuts

En date du 02 Avril 2025

SAS au capital de 500 euros

69avenue de Courreges

33370 Yvrac



EDS
JD

**3E**
Société par actions Simplifiée
au capital de 500 euros, Siret : 931 824 445 00015
[redacted]

Le soussigné, Monsieur Da Silva Edmond né à Lormont (33310), le 12 mars 1978, de nationalité [redacted] et domicilié au [redacted]
A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée ,

**ARTICLE 1- FORME**
il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2- OBJET**
La société a pour objet en France et à l'étranger :
La maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre, l'assistance, le conseil et l'accompagnement dans toutes démarches administratives, juridiques liées aux projets de réhabilitation, réaménagement, rénovation et construction.
Ainsi que Études et diagnostics thermiques et énergétiques de tous bâtiments, gestion et maîtrise des coûts énergétiques, conseil et assistance pour toutes énergies, tous matériaux (Eco Matériaux) pour construction et rénovation.

**Article 3- DENOMINATION**
La dénomination sociale est : « 3E »
Dans tout les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par action simplifié » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.
Sigle : 3E

**Article 4- SIEGE SOCIAL**
Le siège social est fixé à Yvrac (33370), 69 avenue de Courreges.Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5- DUREE**
La durée de la société est fixé à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article 6- APPORTS**
A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :
Monsieur Edmond Da silva : 500 euros. Soit une somme numéraire de cinq cent euros (500 euros), correspondant à cent (100 )actions de cinq euros (5,00 euros) chacune, souscrites en totalité.
A la constitution, le capital est entièrement libéré. La somme de 500 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Olinda SAS (nom commercial Qonto), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, conformément aux dispositions de l'article L225-13 du code de commerce.
Le 03 Octobre 2024, Edmond DA SILVA Né(e) le [redacted] à [redacted] céde gratuitement une part d'action d'une valeur de 5€ à Jerome DEGANELLO Né(e) le [redacted] à [redacted] . Ils'agit d'une cession de gré à gré sans contrepartie financière faite le 03/10/2024. M. Da Silva Edmond détient 99 actions d'une valeur de 5€ chacune M. Deganello Jerome détient 1 action d'une valeur de 5€. Le capital de la société reste inchangé pour une valeur totale de 500€.



EDS
JD

**Article 7- CAPITAL SOCIAL**

A la constitution, le capital a été fixé à cinq cent euros (500 euros), répartit en cent ( 100 ) actions de cinq euros (5 euros) chacune, de même catégorie.

**Article 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

**Article 9- LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

**Article 10- FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 11- TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la résiliation de celle-ci.Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les

registres tenus à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement

établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.



EDS
JD

**Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblée générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains document sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

**Article 13- GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président.
Le président de la société est élu à la majorité simple par assemblée générale.Le mandat du président est renouvelable sans limitation. Les fonctions de président prennent fin soit par décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

**Article 14-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en es nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique.
En application des dispositions de l'article L.227-11 du code du commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président.

**Article 15- DECISSIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
-approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
-approbation des conventions réglementées,
-nomination des commissaires aux comptes,
-augmentation, amortissement, et réduction du capital social,
-transformation de la société,
-modification des statuts, sauf transfert du siège social
Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

**Article 16- FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prise en assemblée générale.Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tout moyens de télécommunication électronique.
Toutefois, devront être prise en assemblée générale les décision relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Les décisions collectives prises en assemblée générale sont constatée par procès verbaux signé par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.



EDS
JD

**Article 17- EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.
Le premier exercice social sera cloturé le 31 Décembre deux mille vingt quatre ( 22/12/2024).

**Article 18- INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Dans les six mois de clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

**Article 19- CAPITAUX PROPRES INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées par les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 20- DISSOLUTION – LIQUIDATION**
La société est dissoute, dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cet décision collective.
Le liquidateur représente la société.Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.Il est habilité à payer les créanciers et à repartir le solde disponible.

**Article 21- CONTESTATION**
Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Article 22- NOMINATION DES DIRIGEANTS**
Le premier président de la société nommés aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Edmond Da silva.
Monsieur Edmond Da silva a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.



EDS
JD

**Article 23- REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Article 24- FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIR-FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Carbon-blanc
Statuts rédigés le 02 Avril 2025.

Monsieur Edmond Da Silva
Président

Monsieur Deganello Jérôme
Directeur technique